

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE- [REDACTED]
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2023 – 2024
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;
- VU** la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2022 dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE- [REDACTED] portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne ;
- VU** la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** l'avis [REDACTED] de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2022 ;
- VU** [REDACTED] lors de la consultation du public qui s'est déroulée du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2023-2024 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 (cf.cartographie annexée) : sur le territoire des communes de BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Secteur 2 (cf.cartographie annexée) : sur les territoires des communes du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay : BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Tout coq commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 3 (cf. cartographie annexée) : sur les territoires du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette : à l'Ouest de la RN20 sur les communes d'ÉTAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ÉTAMPES.

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture doit être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Ouverture de la chasse du coq faisan commun à partir du 1^{er} novembre 2023 jusqu'à la clôture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ardenay. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Ouverture de la chasse du coq commun à partir du 1^{er} novembre 2023 jusqu'à la clôture générale de l'espèce.

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'espèce sont fixées pour le secteur 3 par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

ARTICLE 3 : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

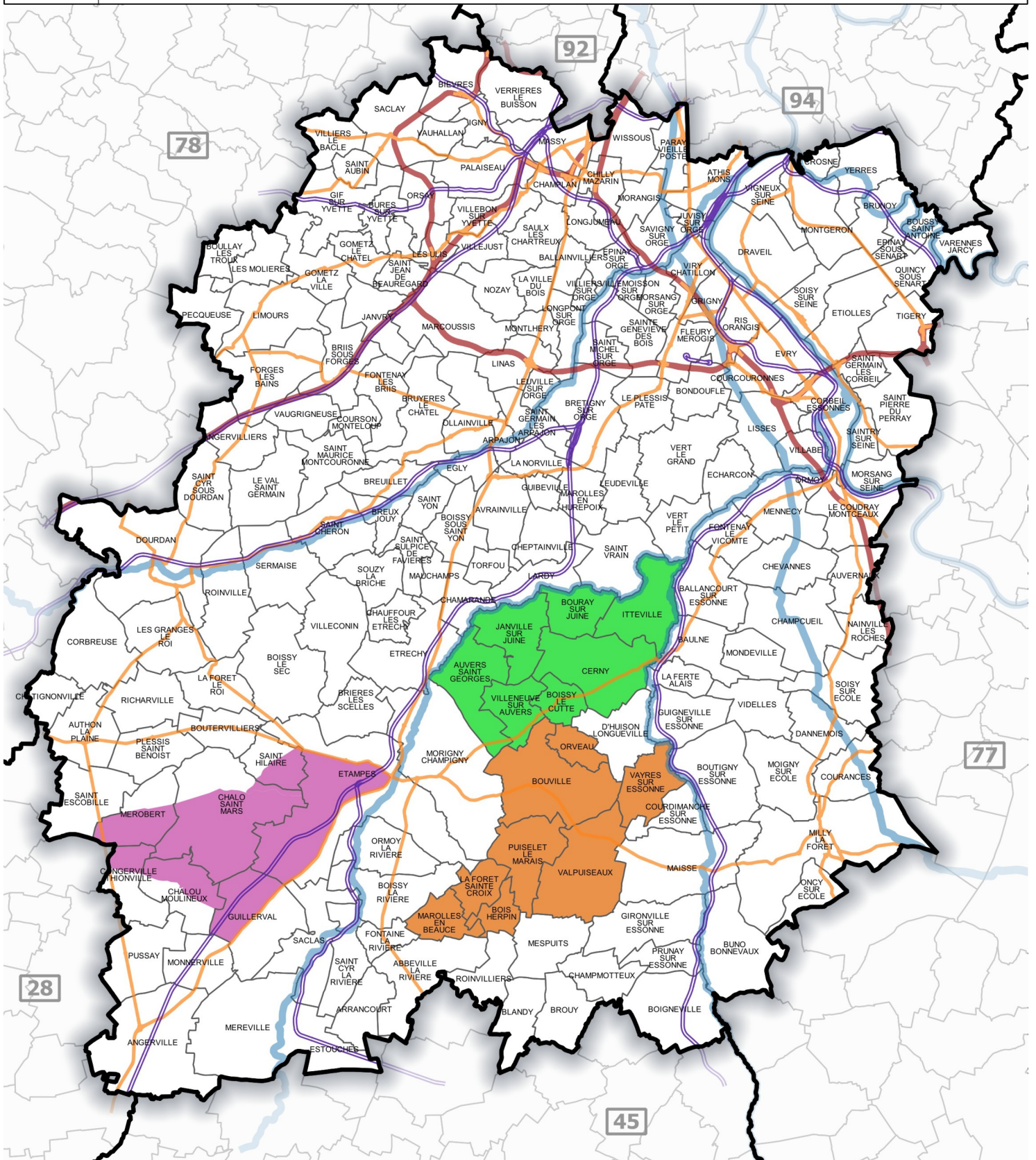
ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

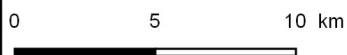
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET

ANNEXE : ZONAGE DU PLAN CYNÉGÉTIQUE DU FAISAN COMMUN



Réalisé le 8/3/2019
 Par : DDT91/STP/BCT/SIG
 Source : © IGN BD CARTO / DDT91
 Classement : O:
 \SIG\TRAVAIL\16_Nature_Biodiversité_Paysage\Chasse
 Tous droits de reproduction réservés



- Limite départementale
- Limite communale
- Réseaux**
- Voies ferrées

Routes primaires

- Autoroutes
- Nationales et Départementales
- Cours d'eau

Secteurs

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3